

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires en formation chez MEDIPRAX

Preamble

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation réalisée par MEDIPRAX, et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire en prend connaissance lors de son entrée en formation et s'engage à en respecter les termes.

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par MEDIPRAX, quelle que soit la nature et la durée de cette formation. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant l'entrée en formation.

Article 2 - Regles d'hygiene et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de la formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà dotées d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

Consignes en cas d'incendie ou d'accident :

- En cas d'alerte incendie, le stagiaire doit cesser toute activité et évacuer le bâtiment dans le calme en suivant les consignes affichées et les instructions du formateur.
- Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré au formateur.
- Le stagiaire est tenu de respecter les consignes relatives aux issues de secours, extincteurs et points de rassemblement.

Article 3 - Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de demeurer en état d'ivresse dans l'organisme de formation, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Article 5 - Horaires et assiduité

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation fixés par MEDIPRAX et communiqués en amont. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit en avertir le formateur dans les plus brefs délais et en justifier le motif.

L'organisme de formation se réserve le droit, en cas d'absences répétées ou non justifiées, de prononcer une sanction conformément à l'article 9 du présent règlement et d'informer, le cas échéant, le financeur de la formation.

Le stagiaire est tenu d'émarguer la feuille de présence par demi-journée.



Article 6 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont tenus d'adopter une tenue et un comportement corrects et respectueux à l'égard du formateur, des autres stagiaires et de toute personne présente sur les lieux de la formation.

Article 7 - Utilisation du matériel

Chaque stagiaire est tenu de prendre soin du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet d'une demande de réparation et de sanction.

Sauf autorisation expresse du formateur, le matériel pédagogique ne peut être emporté hors des locaux.

Article 8 - Utilisation des téléphones portables

Par respect pour le formateur et les autres stagiaires, les téléphones portables doivent être réglés en mode silencieux pendant les sessions de formation. Les communications personnelles sont à effectuer durant les pauses.

Article 9 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction. Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif.

Les sanctions applicables sont, par ordre de gravité :

- L'avertissement écrit.
- Le blâme écrit.
- La mesure d'exclusion définitive de la formation.

Article 10 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (art. R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail).

Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation. Le stagiaire peut, lors de l'entretien, se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 11 - Représentation des stagiaires

Conformément à l'article R.6352-9 du Code du travail, l'élection de délégués des stagiaires n'est pas requise pour les formations d'une durée totale inférieure à 500 heures. Les formations dispensées par MEDIPRAX étant inférieures à ce seuil, il n'est pas procédé à une telle élection.

Article 12 - Publicité du règlement

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant le début de la formation, soit par voie électronique, soit par voie papier. Il est également consultable sur simple demande auprès de MEDIPRAX.

Fait à Vendin le Vieil, le : 23 juillet 2026